

dans le cadre du présent contrat, Eco-Emballages utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur ;

- Le pourcentage de référence du Total Fibreux pourra également être modifié dans des conditions précisées en Annexe 5.

Eco-Emballages enverra à la Collectivité un courrier actant les nouvelles valeurs applicables. Ce courrier aura valeur d'avenant.

### **10.2.2 Modifications d'ordre statutaire (notamment modification du Périmètre contractuel, des compétences de la Collectivité)**

Les modifications d'ordre statutaire, notamment celles portant sur l'évolution du Périmètre contractuel de la Collectivité devront être communiquées à Eco-Emballages dans les meilleurs délais accompagnées de la copie des actes rendant ces modifications effectives (ex. arrêté préfectoral).

#### **a) Date de prise en compte de ces modifications**

La Collectivité ne peut se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée de son contrat. La Collectivité doit donc veiller à transmettre avant le 31 décembre de l'année N à Eco-Emballages une situation actualisée de son périmètre, si ce dernier a évolué au cours de l'année N.

- Si Eco-Emballages est informée avant le 31 décembre de l'année N de prise d'effet de la modification statutaire affectant le Périmètre contractuel de la Collectivité, celle-ci sera prise en compte pour l'application du présent contrat :
  - soit à la date de prise d'effet des modifications si c'est un 1<sup>er</sup> janvier ;
  - soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 dans les autres cas.
- Si Eco-Emballages est informée de ces modifications statutaires après le 31 décembre de l'année N de leur prise d'effet, ces modifications seront prises en compte pour l'application du présent contrat le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur transmission à Eco-Emballages.
- En cas de caducité de contrat(s) à la suite d'une fusion ou d'une scission (cas prévus au b) de l'article 15.1.3 du présent contrat), la modification du Périmètre contractuel de la Collectivité sera prise en compte pour l'application du présent contrat, soit à la date de prise d'effet des modifications statutaires si c'est un 1<sup>er</sup> janvier, soit le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet statutaire de la fusion ou scission.

#### **b) Conséquences financières**

Toute modification de son périmètre donne obligatoirement lieu à un arrêté des comptes (transmission des justificatifs, établissement d'un extrait de compte, versement des soutiens dus ou remboursement/imputation des trop-perçus) à la fin du trimestre précédant la date de prise d'effet contractuel de la modification du Périmètre contractuel. Pour les Collectivités déclarant de la valorisation énergétique, si la modification intervient en cours d'année, la dernière performance énergétique connue de l'UIOM sera prise en compte pour l'arrêté des comptes.

Lorsque la modification concerne le Périmètre contractuel de la Collectivité, Eco-Emballages recalculera au prorata de la nouvelle population de la Collectivité les données prises en compte pour le calcul des soutiens.

**c) Modalités**

Eco-Emballages accusera réception des changements déclarés par la Collectivité en lui adressant un avenant prenant la forme d'un courrier simple.

Ce courrier précisera la date de prise d'effet contractuel de la modification et le cas échéant les nouvelles valeurs applicables pour le calcul des soutiens.

**10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité**

Les autres modifications du contrat concernant spécifiquement la Collectivité feront l'objet d'un avenant particulier cosigné.

**Article 11 – EFFET ET DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'agrément d'Eco-Emballages, soit jusqu'au 31/12/2016.

La date de prise d'effet du contrat est précisée au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le présent contrat pourra être prolongé pour une période transitoire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 2017. Les spécificités de cette période transitoire sont décrites à l'article 12 ci-après.

**Article 12 – PÉRIODE TRANSITOIRE (1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)**

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf décision contraire de la Collectivité, le présent contrat sera prolongé pour une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Cette période transitoire permettra à la Collectivité de ne pas se retrouver en situation de vide juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lui laissant le temps nécessaire à la signature du nouveau contrat type avec la Société Agréée de son choix.

Pendant cette période transitoire, la Collectivité continuera à percevoir les acomptes selon les modalités décrites au a) de l'article 6.3.2 du présent contrat. La reprise des matériaux se poursuivra également selon les principes du présent contrat type. En revanche, la Collectivité ne pourra plus prétendre pendant cette période au versement des soutiens détaillés en Annexe 5. Le nouveau contrat type applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 prévoira un rattrapage des moyens financiers dus pendant cette période transitoire.

En conséquence :

- si la Collectivité signe le nouveau contrat avec Eco-Emballages, les sommes versées pendant la période transitoire seront prises en compte pour le calcul du solde des comptes annuel de la première année d'exécution du nouveau contrat ;

- si la Collectivité ne conclut pas de contrat avec Eco-Emballages à l'issue de la période transitoire, la Collectivité devra rembourser les acomptes perçus pendant cette période.

## **Article 13 – CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Pour les litiges portant sur des manquements de la Collectivité aux engagements décrits à l'article 3 du présent contrat, une conciliation sera menée en concertation avec le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 9 du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

## **Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

---

**14.1** Eco-Emballages pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat type et de ses Annexes s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Eco-Emballages l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- a) Des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Eco-Emballages) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers.
- b) La perte d'un nombre significatif de ses adhérents et une diminution corrélative des contributions perçues.

**14.2** À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Eco-Emballages pourra suspendre l'exécution du présent contrat et ses Annexes, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions d'application de son agrément.

## **Article 15 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT**

---

### **15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat**

#### **15.1.1 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

### 15.1.2 Résiliation unilatérale de la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

### 15.1.3 Caducité de plein droit du contrat

#### a) Suite au retrait ou au non-renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes ou de non-renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages, sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages.

#### b) Suite à des modifications importantes du Périmètre contractuel ou en cas de perte de compétence

Une Collectivité ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec Eco-Emballages.

En conséquence, si la Collectivité, signataire du contrat type adhère pour la totalité de son territoire à une autre Collectivité et lui transfère sa/ses compétence(s) déchets (cas d'une scission contractuelle) ou crée une nouvelle Collectivité avec d'autres (cas d'une fusion contractuelle), le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué et un nouveau contrat pourra être signé avec la Collectivité absorbante ou la nouvelle Collectivité ainsi créée.

Ce nouveau contrat prendra en compte les résultats du solde de tout compte final du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la Collectivité absorbante est elle-même signataire d'un contrat avec Eco-Emballages, ce dernier sera modifié pour constater l'extension du Périmètre contractuel dans les conditions précisées à l'article 10.2.2.

Dans l'hypothèse où la Collectivité perd sa compétence collecte et/ou traitement des déchets, le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué.

## 15.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué. Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus seront calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de résiliation du présent contrat, la Collectivité devra rembourser à Eco-Emballages toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du présent contrat.

## Article 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 16.1 Documents contractuels

Le présent contrat est composé :

- du présent document intitulé « Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) » Titres 1 et 2, et de tous ses avenants éventuels conclus conformément aux dispositions des présentes ;
- et des Annexes suivantes :
  - Annexe 1 - Glossaire
  - Annexe 2 - Contrat de mandat d'autofacturation

- Annexe 3 - Données démographiques
- Annexe 4 - Descriptif de Collecte
- Annexe 5 - Barème Aval
- Annexe 6 - Formulaire de Déclaration trimestrielle d'activité
- Annexe 7 - Formulaire de Déclaration annuelle de sensibilisation
- Annexe 8 - Reprise des matériaux
  - 8.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
  - 8.2 Modèle de Certificat de recyclage

En cas de contradiction entre le texte du présent document et l'une quelconque des annexes, le présent document prévaut.

## **16.2 Cession de contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable d'Eco-Emballages.

## **16.3 Force majeure**

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

## **16.4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages**

Le logotype ainsi que la dénomination « Eco-Emballages » sont des marques propriétés exclusives d'Eco-Emballages.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable express d'Eco-Emballages. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique d'Eco-Emballages tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Eco-Emballages seront systématiquement logotypés par Eco-Emballages et ne nécessiteront pas d'autorisation.

# Titre 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTIVITÉ

## Article 17 – FICHE D'IDENTITÉ DE LA COLLECTIVITÉ

---

### 17.1 Compétence

La Collectivité déclare être compétente en matière de :

- Collecte
- Traitement
- Collecte et traitement

### 17.2 Données démographiques

L'ensemble des Données démographiques de la Collectivité est précisé en Annexe 3.

Cette annexe détaille également la liste des communes composant la Collectivité sous contrat.

### 17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage

- Collectivité de Métropole

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers** (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée ;
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants** : Acier/Aluminium/Papier-Carton/Plastiques/Verre (*razer les matériaux non concernés*) et déclare recycler les autres matériaux pour lesquels elle a signé un contrat avec une autre Société Agréée (en fonction des offres proposées par cette dernière).

- Collectivité des DOM-COM

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers** (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée.
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants** : Acier/Aluminium/Papier-Carton/Plastiques/Verre<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cas prévu par le Cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 publié au JORF du 16 novembre 2010. L'application du présent contrat pour ces collectivités fait l'objet de dispositions dérogatoires précisées à l'article 19 du présent contrat.

## Article 18 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier Valeur<sup>1</sup>.
- Il prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours à la date de sa signature<sup>2</sup>.

## Article 19 – REPRISE DES MATÉRIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE

Pour chacun des matériaux, la Collectivité déclare choisir l'option de reprise indiquée dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité ne peut choisir qu'une seule option de reprise.

Elle peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions précisées à l'article 5.1.3 du présent contrat.

Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Le nom de chacun des Repreneurs Contractuels est indiqué ci-après :

Matériau	Standard	Reprise Option Filières	Reprise Option Fédérations	Reprise Option Individuelle	Nom du ou des Repreneur(s) contractuel(s)
Acier	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	issu de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Papier-Carton	Papier Carton Non- Complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) Dont à titre optionnel Flux de Carton Ondulé éventuel <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	ou Papier-Carton Mêlé issu de la collecte séparée (PCM)		ou <input type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	
	Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plastiques (Bouteilles et Flacons)	<b>3 flux obligatoires à trier<sup>4</sup></b> <input type="checkbox"/> PET clair/PET Foncé/PEHD <b>Et/ou<sup>4</sup></b> <input type="checkbox"/> PET incolore/PET coloré/PEHD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Verre	En mélange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Applicable aux seules collectivités déjà sous contrat avec Eco-Emballages :

- si la Collectivité a délibéré avant le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N, il prend effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ;
- si la Collectivité a délibéré après le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N ou N+1, il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

<sup>2</sup> Applicable aux collectivités n'étant pas antérieurement sous contrat.

<sup>3</sup> La Collectivité a la possibilité de trier le PCNC en deux flux : 1<sup>er</sup> flux PCNC avec teneur en emballages Papier-Carton Non-Complexé de 95 % et 2<sup>nd</sup> flux supplémentaire éventuel « Carton ondulé » avec teneur en carton ondulé de 95 %.

<sup>4</sup> Choisir la ou les combinaisons de flux :

- si un seul centre de tri ou si une seule combinaison dans tous les centres de tri : cocher une seule des deux combinaisons ;
- si les combinaisons sont différentes selon les centres de tri de la Collectivité : **cocher les deux combinaisons.**

Nota : La Collectivité s'assurera que les conditions contractuelles de ses contrats de prestations de traitement (tri, incinération...) sont compatibles avec ses choix de reprise et les engagements qu'elle prend dans les contrats de reprise. Si nécessaire, elle adaptera ses contrats et marchés existants pour qu'ils soient conformes avec ses choix d'option de reprise.

## Article 20 – REFUS DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES À L'ADEME PAR ECO-EMBALLAGES

En application de l'article 7.2 du présent contrat sur la confidentialité des données, la Collectivité :  
(Cocher les cases concernées)

- refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe de toutes données et informations individuelles la concernant.
- refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe des données et informations individuelles la concernant limitativement énumérées ci-après :

(Cocher les cases concernées le cas échéant) :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT).
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance.
- Données issues des Déclarations trimestrielles d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.).
- Données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens, dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd).
- Données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri suivantes :
- les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en population desservie en porte à porte ;
  - les flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en apport volontaire ;
  - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ;
  - fréquence des collectes en porte à porte ;
  - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

## Article 21 – DÉROGATIONS ÉVENTUELLES AU CONTRAT TYPE

- Aucune dérogation.
- Les dérogations explicitées ci-après sont apportées aux articles du contrat type suivants :  
Dérogation à (article/annexe) du contrat type par l'article XX du présent contrat

Fait à : ..... le : .....

En deux exemplaires originaux, étant entendu qu'une version complète, contenant l'ensemble des Annexes, est conservée par la Collectivité. Eco-Emballages conserve pour sa part une version allégée du présent contrat ne contenant pas les Annexes types non personnalisables, à savoir les Annexes 1, 5, 6, 7, 8.

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITÉ

# Annexe 1 – GLOSSAIRE

Les termes employés dans le présent contrat et ses Annexes correspondent aux définitions données ci-après :

## Ambassadeur du tri

Toute personne employée, sur une durée minimale de deux mois consécutifs, par la Collectivité, par ses adhérents ou par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet, effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers. La mission d'Ambassadeur ne peut pas être assurée par le personnel de collecte des déchets au cours de ses opérations de collecte.

## Apport volontaire

Mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant qui lui soit affecté en propre ; la Collectivité met à sa disposition un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles librement à l'ensemble de la population. Une déchèterie (voire un ensemble de déchèteries) ne constitue pas en elle-même un dispositif d'apport volontaire.

## Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Eco-Emballages (en version informatique ou papier en cas d'indisponibilité des outils informatiques de déclaration) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent pour chaque Standard par Matériau :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel ;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage est exigé par Eco-Emballages, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens ;
- de base aux contrôles diligentés par Eco-Emballages afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux.

## **Coefficients**

### **Coefficient de mobilisation locale des Ambassadeurs (cml)**

Coefficient pris en compte pour le calcul du Tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa). Ce coefficient est plafonné à 1,50 en métropole.

### **Coefficient développement durable (cdd)**

Coefficient pris en compte pour le calcul du Soutien au développement durable (Sdd). Ce coefficient est de 4 % ou 8 % et il majore le Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) en fonction du nombre de cibles atteintes par composante développement durable.

### **Coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp)**

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr), le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) et le Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le Taux Moyen de Recyclage (TMR).

## **Collectivité**

On entend par Collectivité, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers, signataire d'un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages.

## **Collecte sélective/séparée**

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers préalablement triés par les citoyens, en vue d'une valorisation matière. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

## **Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)**

Contrat type régissant les relations contractuelles d'Eco-Emballages et des Collectivités engagées à développer un programme de Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers.

## **Contrat de reprise**

Contrat régissant les relations contractuelles d'une Collectivité et de son Repreneur Contractuel portant sur la reprise d'un ou plusieurs Matériaux conforme aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En Reprise Option Filières et en Reprise Option Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un modèle type négocié par les Sociétés Agréées avec respectivement les Filières et les Fédérations.

## **Comité de concertation AMF/Eco-Emballages**

Instance paritaire réunissant des représentants de l'Association des Maires de France (AMF) et des représentants d'Eco-Emballages.

## **Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)**

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

## Déchèteries

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

## Destinataire final (Recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

## Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour les COM) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la Population municipale, le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires.

Les Données démographiques sont actualisées à mi-agrément.

- Pour les années 2011 à 2013 inclus, les Données démographiques prises en compte sont celles issues des données INSEE 2007.
- À compter de 2014 et jusqu'à l'échéance du CAP, les Données démographiques prises en compte sont celles issues des Données 2013 recensement INSEE 2010.

En cas de disparition de l'une quelconque des Données démographiques prises en compte pour l'exécution du CAP, Eco-Emballages utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

## Fédérations

Organismes regroupant des entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des cinq types de matériaux. Ils se sont notamment engagés par contrat avec Eco-Emballages à proposer aux Collectivités signataires d'un CAP et qui en feraient la demande, la liste de leurs adhérents labellisés (Repreneurs) susceptibles de reprendre les tonnes triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Option Fédérations, et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

## Filière Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur), le secteur de l'Emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

## Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets ou le personnel de collecte.

## Gisement contractuel

- De 2011 à 2013 inclus, le Gisement contractuel pris en compte est le Gisement contribuant 2009 publié dans le rapport d'activité 2009 rendu public en 2010 :

	Acier	Alu	PCNC	PCC	Plastiques	Verre	TOTAL
En KT	285	58	810	90	1 034	2 402	4 679
En kg/hab/an	4,464	0,909	12,688	1,41	16,197	37,627	73,295

- Ce Gisement sera actualisé en 2014 sur la base du Gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus.

## Indice d'Activité Touristique : IAT

Indicateur pris en compte avec le Gisement contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel pour calculer le Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus), les Tonnes Recyclées de Collecte sélective seront soutenues à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Ce coefficient est calculé par Eco-Emballages directement à partir des données publiées par l'INSEE, il restera stable tant que les Données démographiques du contrat ne seront pas actualisées. Les Données démographiques seront réactualisées à mi-agrément.

## Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Eco-Emballages aux Collectivités sont l'Acier, l'Aluminium, les Papiers-Cartons, les Plastiques et le Verre.

Les Déchets d'Emballages Ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

## Ordures Ménagères (OM)

Il s'agit de l'ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

## Performance

Les performances d'un matériau sont le rapport, pour une même période, entre les tonnes soutenues de ce matériau et la Population contractuelle (kg/hab/an).

**Périmètre contractuel**

Liste des communes composant le contrat de la Collectivité.

**PCC**

Papier-Carton Complexé issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau)

**PCNC**

Papier-Carton Non Complexé issu de collecte séparée et/ou de la déchèterie (cf. Standards par Matériau).

**PCM**

Papier-Carton mêlé issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau).

**Population contractuelle**

Somme des Populations municipales des communes composant le Périmètre Contractuel de la Collectivité.

La Population contractuelle de la Collectivité, correspond, pour les années 2011 à 2013 inclus, à la totalité de sa Population municipale INSEE 2007.

À compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, la Population contractuelle prise en compte sera la Population municipale INSEE 2010.

**Population municipale (source INSEE)**

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique.

**Porte à porte**

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers identifiables et le point d'enlèvement des déchets d'emballages est situé à proximité immédiate de celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ou, à défaut, est plus proche que celui-ci du domicile de l'usager.

**Principe de solidarité**

Le Principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau.

## Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

## Repreneur Contractuel / Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à Eco-Emballages.

En Reprise Option Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En Reprise Option Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

## Seuil par matériau

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans le cadre du Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300 % du Gisement, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ne sont plus soutenues.

## Société Agréée

Société Agréée par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement pour prendre en charge pour le compte de ses cocontractants l'élimination par valorisation des Déchets d'Emballages Ménagers.

## Soutiens

### Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)

Somme du Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc) et du Tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### Soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav)

Ce soutien nécessite de calculer le Tonnage d'Emballages ménagers Résiduels (TRmat). Il est la somme de quatre tarifs : le Tarif unitaire pour métaux hors CS (Tum), le Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo), le Tarif pour la conversion énergétique (Tce) et le Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### Soutien au service de la Collecte sélective (Scs)

Somme du Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) et du Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### Soutien au développement durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd)

Soutien prenant la forme d'une majoration du Tus (Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri) pouvant être versé aux Collectivités dont le dispositif de Collecte sélective et de tri est conforme à des cibles de Développement Durable dont les valeurs sont fixées annuellement en concertation avec la Comité de concertation AMF/Eco-Emballages plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### Soutien à la performance de Recyclage (Spr)

Soutien calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les cinq matériaux plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Il prend la forme d'une majoration des Soutiens au Service de la Collecte sélective (Scs) et à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros.

### Standard(s) par Matériau

On comprend, par Standard(s) par Matériau, les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en acier, pressés en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique de 88 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable de 55 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Acier issu de compost</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier double broyé et trié magnétiquement, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %.
ALUMINIUM	<b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : Déchets d'Emballages ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
	<b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 % et contenant 5 % d'humidité.
	<b>Aluminium issu de compost</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
PAPIER-CARTON	<b>Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en Papier-carton complexé de 95 % et contenant 12 % d'humidité.
	<b>Papier-Carton Non Complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-Carton Non Complexé, mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en deux flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage Papier-Carton Non Complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé de 95 %.
	<b>À titre optionnel : Papier-Carton Mêlé issu de la collecte séparée (PCM)</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Papier-Carton Mêlé à d'autres catégories de déchets en Papier-Carton, mis en balles et contenant 12 % d'humidité. Ce standard optionnel est lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un Repreneur. Il n'est pas proposé en Reprise Option Filières.
PLASTIQUES	<b>Bouteilles et flacons plastique</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 %.
VERRE	<b>Verre en mélange</b> : Déchets d'Emballages Ménagers en Verre, sans tri par couleur et en vrac, issus de la collecte séparée et dont la teneur en Verre globale est de 98 %.

## Tarifs

### **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa )**

Tarif calculé notamment après prise en compte du nombre de communes et des performances de la Collectivité par matériau. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien au Service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif pour la conversion énergétique (Tce)**

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) entrant dans une unité d'incinération (Papiers-Cartons, Plastiques et Aluminium) par un soutien unitaire en €/T variable en fonction de la performance énergétique. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc)**

Tarif des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers hors consigne de tri national calculé en fonction du Tarif TGAP classe A incinération et/ou enfouissement. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)**

Tarif résultant du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, un soutien unitaire en €/T et le Coefficient de mobilisation des ADT (cml). Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unitaire pour métaux hors CS (Tum)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM par un soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unique pour le « service » de collecte et de tri (Tus)**

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien au Service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

### **Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo)**

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) de Papier-Carton d'emballages ménagers entrant dans une unité de compostage, de TMB et/ou de méthanisation par soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'Annexe 5 – Barème Aval.

## Taux Moyen de Recyclage (TMR)

Indicateur unique de performance calculé selon un rapport entre les performances et le Gisement contractuel par matériau tel que plus amplement défini à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Le TMR permet de calculer le Coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp), lui-même pris en compte pour calculer le Soutien à la performance recyclage (Spr) et le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa).

Chaque coefficient par matériau est plafonné à 1.

### **Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)**

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou de la méthanisation de la fraction fermentescible.

### **Tonnes**

#### **Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat)**

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

#### **Tonnes Recyclées**

Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs ;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 5 du Contrat pour l'Action et la Performance.

#### **Total Fibreux**

Totalité des tonnes de Papier-Carton de récupération, hors « Papier-Carton Complexé issu de la Collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le Papier-Carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

#### **Total Fibreux National**

Sommes des Totaux Fibreux déclarés par toutes les Collectivités signataires d'un contrat Barème aval E avec une Société Agréée.

#### **Traçabilité**

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

## Valorisation

Transformation des Déchets d'Emballages Ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **Recyclage** : voir ce mot.
- **Conversion énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs dont la puissance énergétique est supérieure ou égale à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en services après le 31 décembre 2008), et l'incinération avec récupération d'énergie concerne les incinérateurs dont la puissance énergétique est inférieure à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en service après le 31 décembre 2008) et supérieure ou égale à 0,2.
- **Compostage** : transformation de la partie fermentescible des Déchets d'Emballages Ménagers (cellulose...) aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- **Méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des Déchets d'Emballages Ménagers (cellulose...) produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- **Tri-Mécano-Biologique** : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

# Annexe 2 – CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION

*(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)*

## PRÉAMBULE

---

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers d'Eco-Emballages, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

## Article 1 – OBJET

---

La Collectivité donne à titre gratuit à Eco-Emballages, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Eco-Emballages à la Collectivité au titre du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties.

## Article 2 – ENGAGEMENT D'ECO-EMBALLAGES

---

Eco-Emballages s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclarations et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Eco-Emballages s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Eco-Emballages procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Eco-Emballages portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Eco-Emballages au nom et pour le compte de [...] ».

Eco-Emballages transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Eco-Emballages ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

### **Article 3 – CONDITIONS DE LA FACTURATION**

---

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Eco-Emballages procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Eco-Emballages émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

### **Article 4 – RESPONSABILITÉ**

---

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Eco-Emballages dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Eco-Emballages de toute modification de ces mentions.

### **Article 5 – DURÉE – RÉSILIATION**

---

Le présent contrat de mandat prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement à la prise d'effet et à l'expiration du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 15 de ses conditions générales.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Eco-Emballages. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci.

Mentions manuscrites obligatoires

**Bon pour mandat**

**Bon pour acceptation de mandat**

**Pour la Collectivité**

**Pour Eco-Emballages**